



Publié le : 06/11/2025

Bureau

Séance du jeudi 23 octobre 2025
Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

La séance est ouverte à 18h09 et levée à 20h10

Etaient présents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN, Mme Marie ETEVENARD, M. Olivier GRIMAITRE, M. Daniel HUOT, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°16), M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Fabrice TAILLARD, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°21 incluse), Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Yves GUYEN, M. Denis JACQUIN, M. Aurélien LAROPPE, M. Anthony NAPPEZ, M. Nathan SOURISSEAU,

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD

Procurations de vote : Mme Marie-Jeanne BERNABEU donne pouvoir à M. Jean-Paul MICHAUD, M. François BOUSSO donne pouvoir à Mme Marie ETEVENARD, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, Mme Lorine GAGLIOLO donne pouvoir à M. Gilles ORY, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE, M. Anthony NAPPEZ donne pouvoir à M. Franck RACLOT, M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°22)

Délibération n°2025/2025.00341

Rapport n°14 - Protocole d'accord transactionnel - Travaux de construction de la Cité des Arts et de la Culture - lot n°6 « Couverture étanchéité, désenfumage naturel, photovoltaïque »

Délibération du Bureau du 23 octobre 2025
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Protocole d'accord transactionnel - Travaux de construction de la Cité des Arts et de la Culture - lot n°6 « Couverture étanchéité, désenfumage naturel, photovoltaïque »

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

	Date	Avis
Commission n°4	09/10/2025	

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Cité des arts – construction »	Montant prévu au budget 2025 : 202 554 € Montant de l'opération : 177 599,04 €

Résumé :

Dans le cadre des travaux de construction de la Cité des Arts et de la Culture, le lot n°6 « Couverture étanchéité, désenfumage naturel, photovoltaïque » a été notifié le 28 mai 2010 au groupement conjoint d'entreprise HEFI-SOPREMA avec la société HEFI SAS comme mandataire solidaire du groupement.

Lors de la réalisation des travaux, divers désordres sont apparus et Grand Besançon Métropole a refusé de prononcer la réception de ce lot et a diligenté une procédure d'expertise en 2014.

Suite à cette expertise, et après reprise des travaux par le groupement, Grand Besançon Métropole a notifié le 28 juillet 2023 un décompte général à la société HEFI SAS qui l'a accepté tout en émettant des réserves sur les travaux réalisés par la société SOPREMA qui a elle-même exercé un recours contentieux à l'encontre de ce décompte général. Le 28 mai 2025, le Tribunal Administratif de Besançon a rejeté le recours de la société SOPREMA pour irrecevabilité car celui-ci a été engagé par le co-traitant et non le mandataire du marché. La société SOPREMA a fait appel de ce jugement.

Durant cette procédure contentieuse entre la société SOPREMA et Grand Besançon Métropole, la part du solde du marché n'a pas été réglé à la société HEFI SAS. Le 1er juillet 2025, la société HEFI SAS a alors exercé un référé afin de recevoir le solde de son marché et une indemnité compensatoire pour un montant total de 194 544,71€.

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Mme la Présidente à signer un protocole d'accord transactionnel permettant de solder le marché définitivement.

1. Contexte

Les travaux de construction de la Cité des Arts et de la Culture ont débuté en mai 2010.

Le lot n°6 « Couverture étanchéité, désenfumage naturel, photovoltaïque » a été notifié le 28 mai 2010 au groupement conjoint d'entreprise HEFI-SOPREMA avec la société HEFI SAS comme mandataire solidaire du groupement.

Lors de la réalisation des travaux, divers désordres sont apparus et Grand Besançon Métropole a refusé de prononcer la réception de ce lot et a diligenté une procédure d'expertise en 2014.

Suite à cette expertise et à la reprise des travaux par le groupement, Grand Besançon Métropole a notifié le 28 juillet 2023 un décompte général à la société HEFI SAS qui :

- a accepté son décompte à hauteur de 154 599,04 € et l'a retourné signé à Grand Besançon Métropole le 29 août 2023 ;
- a émis des réserves sur les travaux réalisés par la société SOPREMA qui a elle-même exercé un recours contentieux à l'encontre de ce décompte général. Le 28 mai 2025, le Tribunal Administratif de Besançon a rejeté le recours de la société SOPREMA pour irrecevabilité car celui-ci a été engagé par le co-traitant et non le mandataire du marché. La société SOPREMA a fait appel de ce jugement.

Durant cette procédure contentieuse entre la société SOPREMA et Grand Besançon Métropole, la part du solde du marché n'a pas été réglé à la société HEFI SAS.

Le 1^{er} juillet 2025, la société HEFI SAS a alors exercé un référé afin de recevoir le solde de son marché et une indemnité compensatoire pour un montant total de 194 544,71€.

2. Protocole transactionnel

Après négociations entre la maîtrise d'ouvrage Grand Besançon Métropole et la société HEFI SAS, un accord amiable a été trouvé pour une somme globale valant solde du marché à hauteur de 177 599,04 € TTC par rapport aux 194 544,71 € TTC demandés (soit -8.71%).

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler définitivement le litige opposant les Parties relatif au Différend objet de la requête en référé provision déposée par la société HEFI SAS et enregistrée le 01/07/2025 par le Tribunal Administratif de Besançon sous le numéro 2501320.

A l'unanimité, le Bureau :

- **approuve le principe et les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel joint à la présente et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci ;**
- **autorise le paiement à la société HEFI SAS d'une somme d'un montant global de 177 599,04€ TTC valant solde du marché.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Fabrice TAILLARD
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, sise 4, rue Gabriel Plançon – 25000 BESANCON, représentée par Mme la Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du Bureau Communautaire en date du 23/10/2025 (Annexe),

Assistée pour le besoin des présentes par son Conseil Me Nicolas FERRE

Ci-après dénommée la « **Grand Besançon Métropole** »,

D'une part,

ET :

La société HEFI SAS, sise au 1 rue de la Durance – 67100 STRASBOURG,

Assistée pour le besoin des présentes par son Conseil Me Stéphanie LEGUILLOUS

Ci-après dénommé « la société **HEFI SAS** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensembles les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Les travaux de construction de la Cité des Arts et de la Culture ont débuté en mai 2010.

Le lot n°6 « Couverture étanchéité, désenfumage naturel, photovoltaïque », (ci-après « le Marché ») a été notifié le 28 mai 2010 au groupement conjoint d'entreprise HEFI-SOPREMA avec la société HEFI SAS comme mandataire solidaire du groupement.

Lors de la réalisation des travaux, divers désordres sont apparus et Grand Besançon Métropole a refusé de prononcer la réception de ce lot et a diligenté une procédure d'expertise en 2014.

Suite à cette expertise, et après reprise des travaux par le groupement, Grand Besançon Métropole a notifié le 28 juillet 2023 un décompte général à la société HEFI SAS qui :

- a accepté son décompte à hauteur de 154 599.04 € et l'a retourné signé à Grand Besançon Métropole le 29 août 2023 ;
- a émis des réserves sur les travaux réalisés par la société SOPREMA qui a elle-même exercé un recours contentieux à l'encontre de ce décompte général. Le 28/05/2025, le Tribunal Administratif de Besançon a rejeté le recours de la société SOPREMA pour irrecevabilité car celui-ci a été engagé par le co-traitant et non le mandataire du marché.

La société SOPREMA a interjeté appel de ce jugement.

Durant cette procédure contentieuse entre la société SOPREMA et Grand Besançon Métropole, la part du solde du Marché que la société HEFI SAS sollicitait n'a pas été réglée malgré ses demandes ce qui a généré un différend entre les Parties (ci-après « le Différend »).

Le 1^{er} juillet 2025, la société HEFI SAS a alors exercé un référé afin de recevoir le solde de son marché et une indemnité compensatoire pour un montant total de 194 544.71€.

Après échanges entre la maîtrise d'ouvrage Grand Besançon Métropole, la société HEFI SAS et son Conseil, les Parties ont consenti des concessions réciproques afin d'aboutir à un accord amiable dans le cadre d'un protocole transactionnel (ci-après « le Protocole ») pour une somme globale valant solde du marché à hauteur de 177 599.04 € TTC par rapport aux 194 544.71 € TTC demandés (soit – 8.71%).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler définitivement le litige opposant les Parties relatif au Différend objet de la requête en référé provision déposée par la société HEFI SAS et enregistrée le 01/07/2025 par le Tribunal Administratif de Besançon sous le numéro 2501320.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Engagements consentis par Grand Besançon Métropole

En contrepartie des engagements consentis par HEFI SAS à l'article 2.2 ci-après, Grand Besançon Métropole **s'engage** :

- A procéder au paiement à la société HEFI SAS d'une somme d'un montant global de 177 599.04€ TTC valant solde du marché.

Il est précisé que cette somme se décompose comme suit :

- Principal : 147 185, 31 euros ;
 - Intérêts moratoires : 30 413, 73 euros.
- A signer le présent Protocole et le décompte général modifié conformément à ce Protocole dans les conditions suivantes :
 - Grand Besançon Métropole transmet le décompte et le Protocole à HEFI SAS dans un délai de 48h à compter du jour où la délibération du 23 octobre 2025 autorisant Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole à signer le Protocole transactionnel sera devenue exécutoire, étant précisé que la délibération ne revêtira un caractère exécutoire qu'à l'issue du contrôle de légalité et en l'absence de défaut ,Grand Besançon Métropole s'engageant à mettre tous les moyens en œuvre pour réduire le délai de cette procédure ;
 - HEFI SAS retourne à Grand Besançon Métropole le décompte et le Protocole signés ;
 - A compter de la réception du décompte et du Protocole signés par HEFI SAS, Grand Besançon Métropole les signe et les notifie à HEFI SAS dans un délai de 10 jours.
- A ce que la somme transigée soit versée en intégralité à la société HEFI SAS, par mandat administratif, dans les meilleurs délais et au plus tôt à compter de la date de signature du protocole et du décompte général, et en toute hypothèse, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de signature du protocole et du décompte général.

Grand Besançon Métropole renonce irrévocablement à toute réserve, réclamation, émission de titre exécutoire, compensation, instance et action, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de HEFI SAS au titre du Différend décrit dans l'exposé préalable.

Grand Besançon Métropole reconnaît que les stipulations du présent Protocole sont réputées régler ce Différend.

Grand Besançon Métropole reconnaît, ce faisant, être intégralement, rempli dans ses droits et désintéressé par les stipulations du présent Protocole.

Enfin, Grand Besançon Métropole s'engage, en conséquence, pour la part qui lui revient, à se conformer aux engagements consentis dans le cadre du présent Protocole.

2.2 Engagement consentis par HEFI SAS

HEFI SAS s'engage en contrepartie des engagements pris par Grand Besançon Métropole ci-dessus en 2.1 à :

- A accepter le montant transigé à hauteur de 177 599.04€ TTC, pour valoir solde du marché et, en conséquence, à renoncer au surplus de ses demandes telles qu'exposées dans sa requête enregistrée le 01/07/2025 par le Tribunal Administratif de Besançon sous le numéro 2501320 ;
- A renoncer purement et simplement à toute autre demande indemnitaire au titre du Marché ;
- A renoncer, irrévocablement et incontestablement, à porter toute réclamation, instance ou action – qu'elle soit née ou à naître – sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre de Grand Besançon Métropole, à raison de l'ensemble des relations contractuelles nées au titre du Marché.
- A prendre acte que le présent Protocole aura pour effet de rendre sans objet les conclusions qu'elle a formulées dans le cadre de l'instance enregistrée devant le Tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2501320 et s'engage à produire des écritures actant son désistement et constatant la disparition de l'objet de sa requête.

HEFI SAS reconnaît que les stipulations du présent Protocole sont réputées régler le Différend.

HEFI SAS reconnaît, ce faisant, être intégralement, rempli dans ses droits et désintéressé par les stipulations du présent Protocole.

Enfin, HEFI SAS s'engage, en conséquence, pour la part qui lui revient, à se conformer aux engagements consentis dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 3 : EFFETS DU PROTOCOLE

Le Protocole vaut transaction au sens de l'article 2052 du Code Civil et met un terme définitif au litige ayant opposé les Parties au titre de la requête en référé provision exercée par la société HEFI SAS.

En particulier, les Parties reconnaissent que le paiement du montant visé à l'article 2 effectué au titre du Protocole le sera pour solde du Marché et solde de tout compte entre elles, à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant au marché.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à toute réclamation, instance ou action concernant le Différend, à l'exception des éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

Les clauses du présent Protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie

Le présent Protocole n'est pas opposable à la société SOPREMA dans l'instance en cours d'appel et ne règle que le seul différend concernant la part HEFI du marché.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE DISCRETION

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires imposant, le cas échéant, à Grand Besançon Métropole de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, les Parties s'engagent à conserver la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit.

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

Grand Besançon Métropole tiendra la société HEFI SAS informé de toute demande de communication du Protocole afin que les Parties définissent d'un commun accord les éléments susceptibles d'être couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur à la date (la plus tardive le cas échéant) de sa signature par les Parties.

ARTICLE 5.2 : Divisibilité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Protocole seraient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties se rapprocheront alors pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation valide qui devra répondre au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Protocole et à la commune intention des Parties lors de sa conclusion.

ARTICLE 5.3 : Clause de non renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Protocole ou de sa violation, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut être considéré comme valant renonciation par elle au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation, et ne saurait être considéré comme une modification du Protocole.

ARTICLE 5.4 : Litiges

Tout différend pouvant survenir entre les Parties dans le cadre du Protocole sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

ANNEXE : Délibération du Bureau communautaire en date du 23 octobre 2025, autorisant Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole à signer le protocole transactionnel.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour Grand Besançon Métropole

Pour la Société HEFI SAS